

DECISION N°- 75 2 ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET DU MARCHÉ N°99/00/03/04/00/2008/00151 DU 20 OCTOBRE 2008, POUR L'ETUDE, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+2 A USAGE PEDAGOGIQUE, DE REAMENAGEMENT DES BATIMENTS DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE ZOGONA ET DE LA REFECTION DE LA DIRECTION GENERALE DU CENOU PASSE AVEC L'ENTREPRISE GENERAL DES ETUDES ET TRAVAUX (GET).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 12 septembre 2011 du Directeur général du budget demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DGB, Yaya DRABO et Doulaye OUATTARA ;
- l'entreprise GET étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Général du Budget a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur général du budget a introduit une demande de résiliation du marché n°99/00/03/04/00/2008/00151 du 20 octobre 2008, pour l'étude, le suivi et le contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à usage pédagogique, de réaménagement des bâtiments de la cite universitaire de Zogona et de la réfection de la Direction générale du CENOU ; que l'entreprise GET, attributaire dudit marché a été notifiée le 26 novembre 2008 pour un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; qu' au cours de l'exécution dudit marché, un décompte a été transmis hors délai par l'entreprise mais non encore réglé ; que l'entreprise n'a pas achevé ses prestations parce qu'elle étaient liées à l'exécution des contrats passés avec d'autres entreprises chargées de l'exécution des travaux ; qu'à cet effet, une concertation a eu lieu le jeudi 24 mars 2011 dans les locaux de la Direction Générale du Budget, entre l'Administration, les entreprises et le maître d'œuvre afin de trouver une solution adéquate à la situation ; que le promoteur de GET est décédé et que cette entreprise a été remplacée dans le suivi et le contrôle des travaux par le cabinet SATA Afrique ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le délai contractuel étant largement expiré et que les marchés dont l'exécution était contrôlée par l'entreprise GET seront résiliés ; que le maintien du contrat d'étude, de suivi et de contrôle devient sans intérêt ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°99/00/03/04/00/2008/00151 du 20 octobre 2008, pour l'étude, le suivi et le contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à usage pédagogique, de réaménagement des bâtiments de la cité universitaire de Zogona et de la réfection de la Direction générale du CENOU passé avec l'entreprise GENERAL DES ETUDES ET TRAVAUX ;

-dit que l'entreprise GENERAL DES ETUDES ET TRAVAUX sera convoquée en séance disciplinaire pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise **GENERAL DES ETUDES ET TRAVAUX** par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National